

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2002/009233**
n°de gestion : **2002B01215**
n°SIREN : **444 107 718 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 12/12/2002 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FSC CONSEIL société à responsabilité limitée

7 allée du Grand Duc 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire aux apports du 10/12/2002 (2 exemplaires)

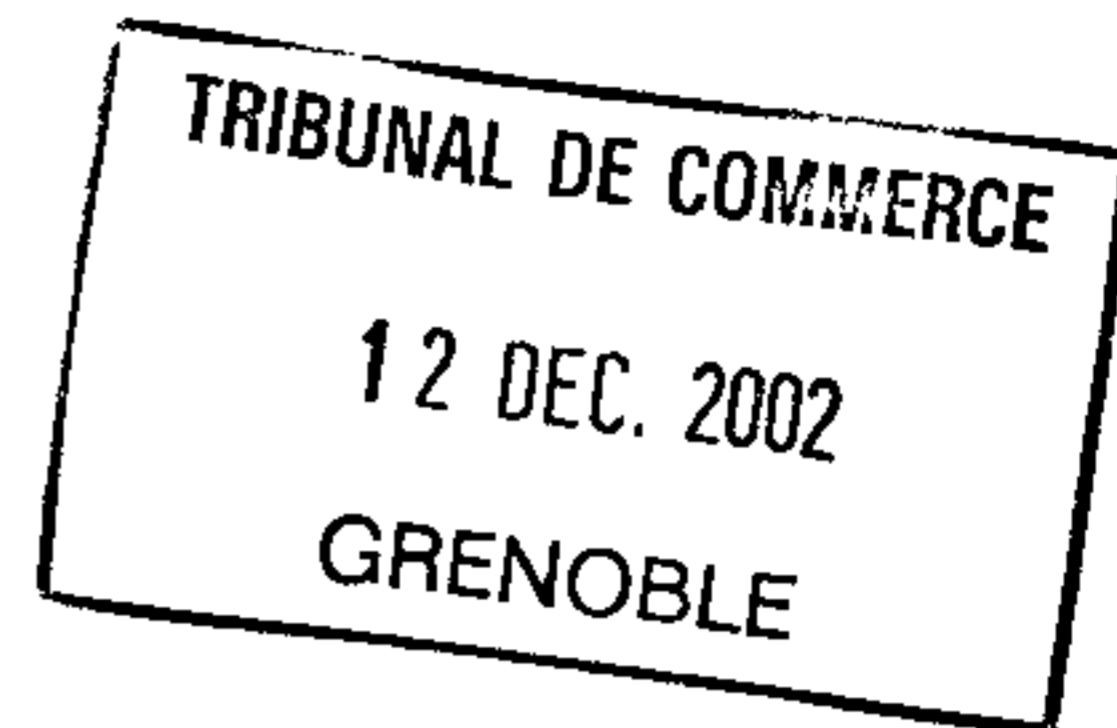
Concernant les évènements RCS suivants :

apport en nature du 10/12/2002

Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes

Jean GOURGUE
Christophe SUSZYLO
Jean-Christophe GUINET
Sylvain DOSSE

Commissaires aux Comptes associés



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Apports en nature
effectués par Monsieur François SCHMITT
à la société FSC CONSEIL

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1) Exposé de l'opération et description des apports	1
2) Diligences et appréciation de la valeur des apports	2
3) Conclusion	2

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 20 Novembre 2002, concernant l'appréciation des apports en nature effectués par Monsieur François SCHMITT à la société FSC CONSEIL, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 223-33 du Code de Commerce et l'article 25 du décret du 23 Mars 1967.

1°) Exposé de l'opération et description des apports :

Monsieur François SCHMITT est associé dans la société civile particulière de portefeuille "THANN DEVELOPPEMENT" dont le siège social est 7 allée du Grand Duc à 38240 MEYLAN, société au capital de 152 449 Euros, immatriculée au Registre du Commerce de Grenoble sous le numéro 422 010 959.

L'objet de cette société relève de l'administration de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participation dans toutes sociétés, les activités nécessitant la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

Monsieur François SCHMITT détient dans cette société, notamment en usufruit, Neuf mille neuf cents (9 900) parts sociales n° 76 à 9 975.

Marié sous le régime de la communauté de biens avec son épouse, ces titres constituent des biens communs.

En vue d'assurer le développement de ses nouvelles orientations professionnelles et afin de préserver le patrimoine familial des risques financiers attachés à l'activité de conseil et de promoteur investisseur qu'il exerce au sein de la société FSC CONSEIL, il se propose d'apporter à cette dernière, l'usufruit temporaire pour une durée de 15 ans, des Neuf mille neuf cents parts désignées ci-dessus.

La société FSC CONSEIL bénéficiera de la propriété de l'usufruit des parts de la société civile particulière de portefeuille THANN DEVELOPPEMENT dès l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société FSC CONSEIL constatant l'augmentation de capital rémunérant l'apporteur.

L'apport de l'usufruit temporaire pour une durée de 15 ans des Neuf mille neuf cents parts de la société THANN DEVELOPPEMENT a été évalué selon deux méthodes, la valeur de rendement et la valeur résultant de l'actualisation des cash flow nets actualisés. Le montant retenu s'élève à la somme de 1 980 000 Euros, étant observé que les évaluations faites selon les deux méthodes ci-dessus énoncées font ressortir une somme variant de 1 978 000 Euros à 1 993 000 Euros.

Pour rémunérer cet apport, la société FSC CONSEIL devra créer 132 000 parts sociales de 15 Euros de montant nominal chacune, intégralement libérées, sans prime d'apport, à titre d'augmentation de son capital.

2°) Diligences et appréciation de la valeur des apports :

Afin de répondre aux objectifs de ma mission, j'ai, conformément aux Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la valeur de l'apport, m'assurer que celle-ci n'était pas surévaluée et vérifier qu'elle correspondait au moins à la valeur au nominal des parts à émettre.

Dans le cadre de ces travaux, j'ai notamment :

- pris contact avec l'apporteur et ses conseils afin de prendre connaissance de l'opération envisagée ainsi que du contexte économique et juridique de celle-ci ;
- pris connaissance et examiné les comptes arrêtés au 31 Décembre 2001 de la société THANN DEVELOPPEMENT ;
- corroboré l'évaluation de l'apport selon les critères retenus par l'administration fiscale en matière d'usufruit ;
- vérifié que l'apporteur détenait effectivement l'usufruit des titres apportés.

3°) Conclusion :

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport s'élevant à 1 980 000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Seyssinet-Pariset,
le 10 Décembre 2002



Jean GOURGUE
Commissaire aux Apports